

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2020-084/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2020-2021.

n° 2020-084/PR/MENSUR

**Ministère**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Date de publication**

6 août 2020

**Numéro JO**

n° 15 du 13/08/2020

**Date du numéro**

13 août 2020

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**VU**Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

**VU**L'Arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

**VU**L'Arrêté n°2003-643/PR/MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

**VU**L'Arrêté modificatif n°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'Arrêté n°2002-640/PR/MENESUP portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

**VU**L'Arrêté n°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'Arrêté n°2013-564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2020-2021 est fixé à cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze Euros (195.795 €).

#### Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2020 sur le compte spécial (BRED Banque Populaire : Code Banque : 10107 – Code guichet 00236 – Numéro de compte : 00429022301) géré par le Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France :\* Electricité de Djibouti ;\* Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti ;\* Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;\* Djibouti Télécom ;\* Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh ;\* Aéroport International de Djibouti ;\* Société Immobilière et d'Aménagement Foncier ;\* Banque Centrale de Djibouti.

---

#### Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement* Pour Ampliation Conforme *Le Secrétaire Général du Gouvernement*

**MOHAMED HASSAN ABDILLAHI**